
Résumé de la pétition du citoyen Brun, membre du directoire du district de Montauban, contre sa suspension et sa réclusion, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la pétition du citoyen Brun, membre du directoire du district de Montauban, contre sa suspension et sa réclusion, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 474;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38752_t1_0474_0000_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38752_t1_0474_0000_7)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le comité de surveillance et révolutionnaire du district de Compiègne informe la Convention que les visites domiciliaires ont procuré à la République des découvertes en mines d'or et d'argent. Un cultivateur de Pierrefonds avait enfoui dans sa cave 17,016 livres en or, et dans ses coffres 3,020 livres en or et en argent. Chez un autre fermier, du canton de Monchy, il a été trouvé 7,566 livres en numéraire, cachées dans ses caves, et dans ses armoires 2,635 liv.

Le *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II de la République une et indivisible (dimanche 15 décembre 1793). D'autre part, le *Mercur universel*, 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 410, col. 2; les *Annales patriotiques et littéraires*, n^o 345 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 1577, col. 2, et le *Journal de Perlet* n^o 450 du 26 frimaire an II (lundi 16 décembre 1793), p. 121, rendent compte de l'adresse du comité de surveillance de Compiègne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Le comité de surveillance de Compiègne écrit que ses recherches n'ont pas été infructueuses. Il a trouvé chez un fermier de Pierrefonds 17,016 livres en or cachées dans sa cave. La terreur et la peur que ce fermier a eues lui ont fait déclarer encore 3,000 liv. en or, qu'il avait dans un autre endroit. Chez un instituteur, 4,600 livres en or, aussi cachées dans une cave; chez un marchand de paille, 9,900 livres, dont plus de moitié en bœufs d'or, etc., etc. Ils demandent ce qu'ils doivent faire de ces sommes.

BOURDON (*de l'Oise*). Mais il n'y a point de loi qui empêche les citoyens d'avoir de l'or et de l'argent. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Le comité de surveillance de Compiègne a trouvé dans la cave d'un fermier nommé Pierre Paël la somme de 17,016 livres en or; et nos recherches, disent ces membres, n'ont pas été infructueuses. La terreur lui a fait encore déclarer 3,000 autres livres cachées dans un autre lieu. Chez un instituteur, nous avons découvert 4,600 livres en or; chez un marchand de paille 9,900 livres, dont plus de moitié en bœufs. Nous attendons les ordres de la Convention pour savoir ce que nous devons faire de ces sommes.

BOURDON (*de l'Oise*) fait observer qu'aucune loi ne défend aux citoyens d'avoir chez eux de l'or ou de l'argent; mais il est des hommes qui vexent les citoyens, dit-il, pour faire haïr la République. Je demande le renvoi de cette affaire au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une commune, dont le nom nous est échappé, écrit que les visites domiciliaires qu'elle a faites chez les fermiers de son arrondissement et chez plusieurs particuliers, ont procuré différentes sommes formant un total d'environ 100,000 livres en numéraire, dont elle s'est emparée.

Un membre demande, et la Convention décrète, que ces sommes seront rendues à chacun des propriétaires à qui elles appartenaient.

10 s. Chez un ci-devant instituteur de superstition, du canton de Grand-Presnoy, 450 livres en or et en argent, aussi enfouis dans sa cave, avec une pièce de Hollande en or de la valeur de 36 livres. Chez un marchand de bas de cette commune 99,005 livres, dont 45,600 livres en ci-devant vieux louis, et 8,616 livres au poinçon du dernier tyran. Ce comité invite la Convention à rester à son poste.

André Brun, membre du directoire du district de Montauban, suspendu provisoirement de ses fonctions par un décret du 1^{er} août dernier, et par mesure de sûreté mis en réclusion, en vertu de la loi du 17 septembre, réclame contre sa suspension et sa réclusion.

La Convention nationale l'a renvoyé au comité de sûreté générale et a rendu un décret en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MONMAYOU (1)], décrète que le comité de sûreté générale fera son rapport, dans la décade, sur la pétition du citoyen André Brun, membre du directoire du district de Montauban, qui réclame contre sa suspension et son arrestation (2). »

Des laboureurs du département de la Moselle, au nombre de 18 à 20, exposent que les réquisitions souvent réitérées pour les convois des armées, et actuellement pour la conduite des pierres, les forcent d'implorer la bienveillance de la Convention en faveur de l'agriculture, et demandent à avoir un fils et un domestique exempts de la réquisition.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie leurs réclamations à l'Administration départementale (3).

La Société populaire et républicaine de Gien demande que toutes les terres sur lesquelles il a été, depuis douze ans, planté des vignes, soient rendues à l'agriculture et remises en terres labourables.

Renvoyé au comité d'agriculture (4).

Suit la pétition de la Société populaire et républicaine de Gien (5).

La Société populaire et républicaine de Gien, à la Convention nationale.

Citoyens représentants.

« Une des fonctions intéressantes des Sociétés populaires est de veiller continuellement et de concourir, par cette surveillance, à l'affermissement de la République et au bonheur de tous. Tels sont les sentiments qui animeront toujours la Société républicaine de Gien, fidèle

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 199.

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 200.

(5) Archives nationales, carton F^o 285, 3^e dossier.